

Politiques et procédures de vote par procuration

BMO Investissements Inc. (le « **gestionnaire** ») a délégué l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille de chaque fonds au gestionnaire de portefeuille ou au sous-conseiller de ce fonds, le cas échéant, dans le cadre de la gestion du portefeuille du fonds, sous réserve de la surveillance continue effectuée par le gestionnaire, le cas échéant. Un gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller, le cas échéant, qui exerce des votes par procuration au nom d'un fonds doit le faire dans l'intérêt du fonds et de ses porteurs de titres.

Le processus de vote par procuration varie d'un fonds à l'autre selon que la responsabilité du vote par procuration relève d'un gestionnaire de portefeuille ou d'un sous-conseiller affilié ou indépendant. Certains de nos gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers affiliés ont nommé un membre de notre groupe, BMO Asset Management Limited (anciennement, F&C Management Limited), pour qu'il fournisse des services liés au vote par procuration à l'aide de son Équipe de gouvernance en matière d'investissement responsable (« **équipe IR** ») (anciennement appelée Équipe de gouvernance et de placement durable, ou équipe GPD), qui est composée d'experts en environnement, en gouvernance et en responsabilité sociale (« **EGS** »), et de toute autre ressource existante ou éventuelle qui serait adéquate à cette fin. Les experts EGS travaillent en collaboration avec les équipes de gestion de portefeuille, mais indépendamment de celles-ci. L'équipe IR s'occupe de la recherche et de l'analyse en matière de vote par procuration et aide également à l'élaboration des lignes directrices en matière de gouvernance de BMO Gestion mondiale d'actifs (« **BMO GMA** »), qui sont accessibles au public et qui énoncent les attentes de BMO GMA en ce qui concerne la bonne gouvernance.

Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures de vote par procuration à l'égard des fonds, qui prévoient l'adoption des politiques et des procédures globales de BMO GMA, dont les lignes directrices en matière de gouvernance et des instructions permanentes concernant le vote, et prévoient généralement le respect de ces lignes directrices en matière de gouvernance (collectivement, les « **directives de vote par procuration** »). Les directives de vote par procuration renferment des renseignements à l'intention des personnes exerçant des droits de vote sur les questions pour lesquelles les fonds ont reçu des procurations pour un émetteur et, le cas échéant, sont employées conjointement avec les propres politiques et procédures de vote par procuration des gestionnaires de portefeuille ou des sous-conseillers respectifs des fonds.

Pour sa prestation de services liés au vote par procuration à certains gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers affiliés qui composent BMO GMA, BMO Asset Management Limited retient les services d'Institutional Shareholder Services Inc. (« **ISS** »), un tiers administrateur du vote par procuration (l'« **agent des procurations** »), qui exécute automatiquement, sans aucune indication, la majorité des votes conformément aux directives de vote par procuration. Lorsque l'agent des procurations a besoin d'indications au sujet des directives de vote par procuration, ou lorsque l'équipe IR souhaite examiner davantage comment voter à l'égard de certaines questions, l'agent des procurations consulte l'équipe IR et obtient des instructions sur la façon de procéder.

Bien que l'équipe IR souscrive généralement aux lignes directrices en matière de gouvernance et qu'elle se fie à ISS pour exercer les droits de vote, toute question qui peut être soumise au vote par procuration et qui est différente des lignes directrices en matière de gouvernance est examinée à la lumière des circonstances particulières qui s'y rapportent. Cette mesure assure la souplesse nécessaire pour prendre des décisions éclairées dans le cadre du processus de vote par procuration. En outre, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-conseiller, selon le cas, peut déroger aux directives de vote par procuration ou à ses propres politiques et procédures de vote par procuration, selon le cas, afin de ne pas voter en faveur de questions qui pourraient nuire aux intérêts d'un fonds ou de ses porteurs de titres.

En raison de la diversité des questions pouvant être soumises au vote par procuration, le résumé des directives de vote par procuration qui suit n'est pas exhaustif et ne constitue qu'un guide; il ne dicte pas nécessairement la manière dont le vote doit être exercé dans chaque cas.

Les directives de vote par procuration comprennent :

- a) une politique permanente de traitement des questions courantes sur lesquelles un fonds peut voter, comme l'élection des administrateurs, la nomination de l'auditeur et l'émission d'actions;
- b) les circonstances dans lesquelles un fonds s'écartera de la politique permanente relative aux questions courantes. Les directives de vote par procuration prévoient, par exemple, que les fonds appuieront habituellement la recommandation de la direction en ce qui concerne la nomination de l'auditeur, mais qu'ils peuvent voter contre si l'indépendance de l'auditeur est en doute;
- c) des politiques et des procédures permettant à un fonds de déterminer comment voter sur des questions extraordinaires, comme les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les propositions touchant les droits des actionnaires (autres que l'émission d'actions), la gouvernance d'entreprise, la rémunération, la responsabilité sociale et environnementale. Ainsi, concernant les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les directives de vote par procuration prévoient que les fonds soutiendront habituellement l'équipe de direction en place, pourvu que les modalités financières, les avantages synergétiques et la qualité de la direction soient solides;
- d) des procédures assurant que les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille d'un fonds sont exercés conformément aux instructions du fonds. Chaque gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller, le cas échéant, doit attester au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille, le cas échéant, qu'il a exercé les droits de vote rattachés aux titres détenus par les fonds qu'il gère conformément aux directives de vote par procuration et/ou à ses propres politiques de vote par procuration, le cas échéant.

BMO GMA a mis en place des politiques visant à repérer et à traiter des conflits d'intérêts potentiels relativement au vote par procuration, comme dans les situations suivantes qui impliquent l'exercice de droits de vote par procuration :

- a) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée d'une société lorsque la société est un client de BMO Groupe financier ou entretient par ailleurs des relations d'affaires avec celle-ci;
- b) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires de la Banque de Montréal (y compris les assemblées de fonds gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe) ou à une assemblée d'une société relativement à une opération stratégique sur le capital, comme une fusion ou une acquisition visant la société (ou un membre de son groupe) ou un membre de BMO Groupe financier;
- c) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée visant un dirigeant, un administrateur ou un employé de BMO GMA;

- d) l'exercice de droits de vote par procuration portant sur une question dont l'issue du vote pourrait avantager un fonds plutôt qu'un autre;
- e) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée lorsque nos gestionnaires de portefeuille affiliés préfèrent une issue du vote différente.

En ce qui concerne les gestionnaires de portefeuilles et les sous-conseillers indépendants de BMO GMA, ceux qui ont adopté des politiques et des procédures de vote par procuration semblables aux directives de vote par procuration sont chargés d'exercer les droits de vote par procuration. Ces gestionnaires de portefeuilles et sous-conseillers indépendants de BMO GMA exerceront les droits de vote par procuration en tenant compte de l'intérêt du fonds, sans tenir compte du gestionnaire ou être influencés par celui-ci, à moins que ce tiers gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller n'ait également convenu de respecter les directives de vote par procuration

Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire des directives de vote par procuration et des politiques et des procédures de vote par procuration de gestionnaires de portefeuille et de sous-conseillers indépendants de BMO GMA, en composant sans frais le 1 800 665-7700 si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, ou en composant sans frais le 1 800 304-7151 si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier, ou en écrivant au gestionnaire au 100 King Street West, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

En tant que porteur de titres, vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, les résultats des votes par procuration de chaque fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année après le 31 août de la même année, en composant le numéro 1 800 665-7700 si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, ou en composant sans frais le 1 800 304-7151 si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier.

On peut également consulter les résultats des votes par procuration sur les sites Internet des fonds à l'adresse www.bmo.com/fonds ou à l'adresse www.bmo.com/gma/ca.